

Document:-
A/CN.4/SR.1014

Compte rendu analytique de la 1014e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

responsabilité proprement dite. Cela ne veut pas dire que la condition des étrangers doit être exclue de la matière. Au contraire, si la Commission parvenait à une codification de ce sujet, ce serait un cadeau magnifique fait à la communauté internationale. Il faut sérier les problèmes pour éviter que les difficultés relatives à une question donnée ne contaminent les autres. La codification est certes une oeuvre de longue haleine. Que la Commission commence par ce qui est à sa portée. D'autres hommes suivront et feront le reste.

34. Le PRÉSIDENT déclare que le débat sur ce point de l'ordre du jour est suspendu et qu'il reprendra au cours de la session.

La séance est levée à 13 heures.

1014^e SÉANCE

Jeudi 3 juillet 1969, à 10 h 20

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Ruda, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(*reprise du débat de la 999^e séance*)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 22 (Facilités en général)¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte élaboré par le Comité de rédaction pour l'article 22.

2. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte ci-après :

Article 22

Facilités en général

L'Etat hôte accorde à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche des missions permanentes auprès de l'Organisation. L'Organisation aide la mission permanente à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa compétence.

¹ Pour le débat antérieur, voir 993^e et 994^e séances.

3. Il rappelle que le contenu de l'article 22 était exprimé en une seule phrase dans le texte proposé par le Rapporteur spécial (A/CN.4/218). Compte tenu des observations faites par les membres de la Commission, le Comité de rédaction a jugé préférable de consacrer une phrase aux obligations de l'Etat hôte et une autre aux obligations de l'organisation internationale.

4. La première partie de la première phrase suit exactement le texte des conventions de Vienne². Plusieurs membres de la Commission s'étaient demandé s'il était nécessaire de conserver la deuxième partie de cette phrase; le Comité de rédaction a décidé de la maintenir pour marquer qu'il peut y avoir des différences entre missions diplomatiques et missions permanentes quant à leur tâches et à leur nature. Il existe, auprès d'organisations internationales à caractère technique, de petites missions permanentes très différentes des missions permanentes auprès de grandes organisations internationales telles que l'ONU. Le Comité de rédaction a cru, toutefois, devoir parler de "missions permanentes" au pluriel dans la deuxième partie de la phrase pour qu'il soit clair que s'il peut y avoir des différences entre les missions permanentes selon l'organisation internationale auprès de laquelle elles sont accréditées, il n'y en a, en revanche, aucune entre les missions permanentes auprès d'une même organisation.

5. La deuxième phrase de l'article 22 impose à l'organisation deux types d'obligations : d'une part, l'organisation doit aider la mission permanente à obtenir les facilités qui lui sont dues par l'Etat hôte et que l'organisation n'est pas en mesure d'accorder elle-même; d'autre part, l'organisation doit elle-même accorder certaines facilités, mais celles-ci sont d'un autre genre que celles qu'accorde l'Etat hôte. C'est cette différence qu'expriment les mots "qui relèvent de sa compétence".

6. C'est à l'unanimité que le Comité de rédaction a adopté le texte qui est soumis à la Commission.

7. M. CASTRÉN trouve le nouveau texte meilleur que le précédent. Le Comité de rédaction a bien fait de séparer les obligations de l'Etat hôte de celles de l'organisation; il a eu raison aussi de mettre le verbe "accorder" au présent et d'ajouter le mot "toutes" devant le mot "facilités", ce qui est conforme au texte des conventions de Vienne.

8. Mais on pourrait encore apporter au libellé de l'article quelques autres modifications de forme. A la fin de la première phrase, les mots "auprès de l'organisation" paraissent inutiles, puisque tout le projet concerne les missions permanentes auprès des organisations internationales.

9. D'autre part, on ne peut pas, en français du moins, parler de facilités qui relèvent de la compétence d'une organisation. Ce qui relève de la compétence de l'organisation, c'est le droit d'accorder de telles facilités. M. Castrén

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109, art. 25, et vol. 596, p. 287, art. 28.

propose donc de modifier la deuxième phrase de l'article 22 dans le sens suivant : "L'organisation, dans le cadre de sa compétence, aide la mission permanente à obtenir ces facilités ou les lui accorde". Ce libellé aurait pour avantage que la réserve touchant la compétence porterait aussi sur l'aide que l'organisation apporte à l'Etat d'envoi pour lui permettre d'obtenir les facilités dues par l'Etat hôte.

10. M. NAGENDRA SINGH approuve sans réserve le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 22, qui représente un net progrès sur la version antérieure. A ses yeux, il existe cinq critères d'une bonne rédaction en ce qui concerne le présent projet d'articles. Premièrement, il faut tenir dûment compte du texte de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques; deuxièmement, il faut tenir dûment compte du projet d'articles sur les missions spéciales, bien qu'il n'ait pas encore été adopté sous forme de convention; troisièmement, il faut que le fond du sujet à l'examen ait des effets sur sa forme. Ainsi, les modifications nécessaires devront être faites pour adapter le texte de la Convention de Vienne aux nécessités des missions permanentes; quatrièmement, le libellé doit être clair et sans ambiguïté; cinquièmement, enfin, les versions dans les différentes langues doivent avoir le même sens.

11. Toutes ces conditions sont réunies dans le texte maintenant proposé pour l'article 22, à l'exception peut-être de la dernière. M. Nagendra Singh trouve que la version anglaise est parfaite; elle ne présente pas les insuffisances relevées dans la version française par le précédent orateur et auxquelles il faudra remédier.

12. M. YASSEEN considère que le Comité de rédaction a eu raison de distinguer entre les obligations de l'Etat hôte et celles de l'organisation. Cependant, il ne voit pas ce que signifie le mot "nature" dans ce contexte. Toutes les missions permanentes sont de même nature. De plus, les mots "pour l'accomplissement de ses fonctions" lui paraissent exprimer déjà l'idée contenue dans la deuxième partie de la première phrase. Si l'on tient à conserver cette partie, il faut au moins supprimer le mot "nature".

13. M. USTOR dit que depuis que le texte à l'examen a été adopté par le Comité de rédaction, dont il est membre, il lui est venu à l'esprit que l'on pourrait trouver une meilleure formule, tant pour l'article 22 que pour l'article 23. Les facilités générales mentionnées à l'article 22 et les facilités en matière de logement qui font l'objet de l'article 23³ doivent, pour l'essentiel, être accordées par l'Etat hôte. Quant à l'organisation internationale intéressée, la mission permanente peut lui demander son aide pour obtenir des facilités de l'Etat hôte; elle peut également demander à l'organisation de lui accorder toute facilité qui relève de sa compétence. Cette idée est bien exprimée dans la deuxième phrase de l'article 22, mais à l'article 23 elle ne figure qu'au paragraphe 2.

³ Voir séance suivante, par. 2.

14. On pourrait peut-être améliorer la présentation d'ensemble en limitant les dispositions de l'article 22 à la première phrase et en reprenant la deuxième phrase dans un nouvel article 23 *bis*, qui viendrait après l'article 23 et serait rédigé par exemple comme suit :

L'Organisation aide la mission permanente à obtenir les facilités mentionnées aux articles 22 et 23 et lui accorde celles qui relèvent de sa compétence.

15. Les dispositions de cet article couvriraient celles des deux articles précédents et l'on pourrait supprimer la mention de l'organisation au paragraphe 2 de l'article 23.

16. M. KEARNEY dit que dans sa rédaction actuelle l'article 22 résout la plupart des problèmes posés au cours du débat antérieur de la Commission. Toutefois, pour faire disparaître une certaine contradiction entre la première et la deuxième phrase, M. Kearney propose de remplacer les mots "toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions", qui ont été empruntés à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, par les mots initialement employés par le Rapporteur spécial : "les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions". Le texte actuel suppose que l'Etat hôte sera en mesure d'accorder "toutes facilités". Cet énoncé n'est pas compatible avec le libellé de la deuxième phrase, où il est dit que l'octroi de certaines facilités relève de la compétence de l'organisation.

17. On pourrait surmonter la difficulté signalée par M. Yasseen au sujet du mot "nature", dans la deuxième partie de la première phrase, en remplaçant ce mot par un mot comme "but". Le membre de phrase lui-même est utile et doit être conservé.

18. M. BARTOŠ ne voit pas d'objection à ce qu'on supprime le mot "toutes" dans la première phrase de l'article 22 pour qu'il n'y ait pas de contradiction entre les deux membres de cette phrase, mais à la condition qu'on remplace l'expression "toutes facilités" par "les facilités nécessaires".

19. La mention de la "nature" de la mission permanente ne s'imposait pas, mais M. Bartoš n'y a rien vu de critiquable et c'est pourquoi il ne s'est opposé ni au maintien, ni à la suppression de ce mot. Les missions permanentes auprès d'une organisation internationale ne sont pas toujours sans relation avec la mission diplomatique proprement dite. Il n'est pas rare qu'une ambassade fasse fonction de mission permanente auprès d'une organisation internationale ou que le chef ou un membre d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale représente un Etat auprès de plusieurs organisations internationales. Les facilités sont accordées à la mission permanente *ès qualités*. Tel est le sens de la réserve du Rapporteur spécial relative à la nature de la mission. Si l'on ne tient pas à le dire expressément, on peut supprimer cette réserve, comme le propose M. Yasseen, mais il faut alors expliquer l'idée dans le commentaire.

20. La deuxième phrase de l'article 22 exprime deux idées très différentes. Premièrement, l'organisation joue en

quelque sorte un rôle d'intermédiaire entre les missions permanentes et l'Etat hôte; l'article ne fait ici que généraliser une règle qui existe dans la pratique. Deuxièmement, l'organisation internationale peut accorder directement certaines facilités aux missions permanentes. Par exemple, les organisations ont des bibliothèques ou des laboratoires qu'elles mettent à la disposition des membres des missions permanentes. Il est vrai que l'article 22 exprime cette idée sur un plan général, tandis que l'article 23 en est une application concrète.

21. M. Bartoš signale à ce propos que l'Accord de siège conclu entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique prévoit qu'en cas de conflit armé entre les Etats-Unis et des Etats qui envoient des représentants, des observateurs ou des ressortissants désignés à d'autres titres, auprès de l'Organisation; celle-ci doit leur fournir un logement dans ses propres locaux. Toutefois, cette clause n'a pas encore trouvé application. En effet, lors de la guerre de Corée, les Etats-Unis ont autorisé des représentants des volontaires chinois à résider à l'hôtel Waldorf Astoria à New York. Il y a peut-être d'autres exemples. Il est donc utile de bien préciser que seules les facilités qui relèvent de la compétence de l'organisation sont accordées directement par celle-ci aux missions permanentes.

22. M. RAMANGASOAVINA estime que le nouveau texte proposé pour l'article 22 marque un progrès certain par rapport à la première rédaction, qui semblait confondre les facilités accordées par l'Etat hôte et celles qu'accorde l'organisation. Le Comité de rédaction a trouvé une formule qui marque bien la distinction, conformément au vœu de la Commission.

23. La deuxième partie de la première phrase n'est pas inutile. Les tâches d'une mission permanente ne sont pas les mêmes que celles d'une mission diplomatique, consulaire ou spéciale. D'ailleurs, les deux parties de cette première phrase se complètent, surtout si, comme on l'a proposé, on remplace "toutes facilités" par "les facilités requises". Quant à la deuxième phrase, il est exact que les mots "qui relèvent de sa compétence" ne sont pas tout à fait satisfaisants. M. Ramangasoavina propose de modifier la deuxième partie de cette deuxième phrase comme suit : "et lui accorde celles-ci dans la limite de sa compétence". Ce libellé aurait en outre l'avantage de concorder avec l'anglais "*within*". Dans le même souci de concordance avec la version anglaise, on pourrait mettre les verbes au futur dans le texte français.

24. M. TSURUOKA pense que la proposition de M. Kearney est susceptible d'améliorer le texte actuel en éliminant certaines ambiguïtés.

25. La deuxième partie de la première phrase n'est pas indispensable, mais il n'y a guère d'inconvénients à la maintenir. La situation sera ainsi plus claire dans les cas signalés par M. Bartoš. M. Tsuruoka n'a pas d'objection particulière contre le mot "nature", encore qu'on puisse se contenter, à la rigueur, de l'expression "pour l'accomplis-

sement de ses fonctions", car ce qui suit sert seulement à éclairer le sens de la première partie de la phrase.

26. La deuxième phrase vise les facilités accordées par l'organisation elle-même. Pour M. Tsuruoka, ces facilités ne sont pas de même nature que celles que l'Etat hôte accorde à la mission permanente, ce qui justifie la réserve touchant la compétence. Il accepterait cependant que cette phrase soit modifiée comme l'a proposé M. Ramangasoavina.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 28 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires sont presque identiques. Or, dans le projet à l'examen, on a donné à l'article 22, qui est la disposition correspondante, une rédaction plus restrictive. Il n'y a aucune raison de faire une différence à propos des facilités, qui sont une question mineure, alors qu'on a admis que les missions permanentes devaient jouir, en gros, des mêmes privilèges et immunités que les missions diplomatiques.

28. De plus, M. Ouchakov ne voit pas comment on pourrait distinguer entre les missions selon leur nature. Les missions permanentes auprès des organisations internationales, comme les missions diplomatiques et consulaires, ont un caractère représentatif qui est à la base des privilèges et immunités qui leur sont accordés. D'autre part, si l'article 7 du projet⁴ décrit les fonctions des missions permanentes, il n'y a aucun article qui fasse allusion aux "tâches" de ces missions. Quant aux fonctions, elles sont les mêmes pour toutes les missions permanentes auprès des organisations internationales à caractère universel auxquelles en vertu de l'article 2⁵ doivent s'appliquer ces articles : elles ont toutes pour fonction de représenter les Etats membres. Le membre de phrase "compte tenu de la nature et de la tâche de la mission permanente", qui laisse entendre, à tort, qu'il peut y avoir une différence entre les missions permanentes selon l'organisation auprès de laquelle elles sont accréditées, doit donc être supprimé. Ce membre de phrase, quelle que soit sa rédaction, ne pourrait qu'affaiblir la portée de la règle selon laquelle l'Etat accréditaire est tenu d'accorder toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission. Mieux vaut s'en tenir au texte des conventions de Vienne, y compris pour l'emploi du mot "toutes".

29. M. Ouchakov se demande pour quelle raison les mots "mission permanente" sont au pluriel dans la deuxième partie de la phrase alors qu'ils sont au singulier dans la première.

30. En ce qui concerne la deuxième phrase, M. Ouchakov fait valoir que si l'Etat hôte est tenu d'accorder toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission permanente, l'organisation n'a pas automatiquement à aider

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

⁵ *Ibid.*

celle-ci. On pourrait ajouter les mots “s’il en est besoin”, qui sont également employés au paragraphe 2 de l’article 23.

31. Le mot “facilités” est assez vague. Pour M. Ouchakov, il comprend aussi le logement, ce qui rend peut-être inutile le paragraphe 2 de l’article 23. M. Ouchakov ne s’oppose pas au maintien de la réserve touchant la compétence, qu’on la formule ainsi ou autrement, mais il faudra alors préciser dans le commentaire quelles sont les facilités que l’organisation accorde elle-même.

32. Enfin, comme M. Ouchakov l’a déjà dit lors de la première lecture du texte, on ne dit nulle part que l’organisation doit aider l’Etat d’envoi à obtenir les privilèges et immunités prévus⁶; or, il s’agit là d’une question beaucoup plus importante que celles des facilités. C’est pourquoi M. Ouchakov avait proposé au Rapporteur spécial de rédiger un article distinct qui pourrait être ainsi conçu : “L’Organisation aide, s’il en est besoin, l’Etat d’envoi et la mission permanente à obtenir les privilèges, immunités et facilités prévus par les présents articles.” Cette proposition n’a pas alors rencontré d’écho auprès des membres de la Commission, mais M. Ouchakov croit devoir insister encore sur l’utilité d’un tel article. Il s’agit d’ailleurs, à la charge de l’organisation, d’une obligation plus morale que juridique. Si cette proposition devait être acceptée, il y aurait lieu de modifier en conséquence la deuxième phrase de l’article 22.

33. M. BARTOŠ rappelle qu’avant de quitter Genève, le Rapporteur spécial a particulièrement insisté auprès des membres du futur Comité de rédaction sur l’utilité du membre de phrase “compte tenu de la nature et de la tâche des missions permanentes auprès de l’Organisation”; il a expliqué que l’objet en est de marquer la différence entre les missions diplomatiques proprement dites, dont la tâche est essentiellement politique, et les missions auprès d’organisations internationales spécialisées, dont la tâche peut être très technique⁷, notamment lorsqu’il s’agit de missions auprès d’organisations s’occupant de questions médicales, chimiques, météorologiques, etc. Les facilités accordées seront nécessairement différentes selon le cas, ce qui dépend de la nature de l’organisation.

34. Le Comité de rédaction a intentionnellement employé le terme “Organisation” au singulier et avec une majuscule pour indiquer que toutes les missions auprès d’une organisation donnée, quelle qu’elle soit, doivent bénéficier du même traitement.

35. M. ALBÓNICO propose de supprimer dans la première phrase de l’article 22 les mots “compte tenu de la nature et de la tâche des missions permanentes auprès de l’Organisation” et d’ajouter le mot “aussi” après les mots “L’Organisation aide”. Il propose en outre de remplacer, dans la version espagnole, le mot “*dependan*” par le mot “*sean*”, car les facilités dont il s’agit sont propres à l’Organisation et ne dépendent pas d’elle.

⁶ Voir 994e séance, par. 33 à 35.

⁷ *Ibid.*, par. 48.

36. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction peut difficilement se substituer au Rapporteur spécial, qui connaît mieux que personne les raisons profondes qui l’ont guidé dans le choix des termes. Il peut toutefois donner son opinion sur ceux des points soulevés au cours du débat qui ont fait l’objet d’un accord au Comité de rédaction.

37. M. Castrén s’est demandé s’il était bien nécessaire de préciser, à la fin de la première phrase, qu’il s’agit de missions permanentes “auprès de l’Organisation”. Comme à l’alinéa c de l’article premier de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le terme “Organisation” employé à l’article 22 signifie “l’organisation en question”. L’intention est d’éviter toute différence de traitement entre les missions auprès d’une seule et même organisation. Il est donc utile de maintenir ces termes.

38. M. Castrén souhaiterait aussi qu’on supprime, à la fin de la deuxième phrase, les mots “celles qui relèvent de sa compétence” et qu’on ajoute au début de la phrase, entre “l’Organisation” et “aide”, les mots “dans le cadre de sa compétence”. Toutefois, ainsi modifiée, la phrase pourrait être interprétée comme signifiant que l’organisation doit fournir d’autres facilités que celles qui relèvent de sa compétence. Or, l’organisation ne doit aider la mission à obtenir que ces dernières. M. Castañeda pourrait toutefois accepter cette proposition sous réserve que le Comité de rédaction trouve un libellé satisfaisant pour la fin de la phrase.

39. Plusieurs membres de la Commission ont critiqué l’emploi des termes “compte tenu de la nature et de la tâche”, mais la majorité semble toutefois en faveur de leur maintien.

40. Il est vrai, comme l’a fait observer M. Ouchakov, que les fonctions essentielles de toutes les missions sont les mêmes, mais il s’agit ici de tâches concrètes, qui varient d’une organisation à l’autre. Les facilités à accorder aux missions devront donc varier en conséquence. Pour répondre à l’objection de M. Tsuruoka, M. Castañeda précise que l’objet de ce membre de phrase est de marquer la différence entre les missions permanentes et les missions diplomatiques.

41. Quant au mot “nature”, M. Castañeda convient qu’il n’est pas heureux et que le Comité de rédaction devrait trouver mieux, étant entendu que c’est au sens “d’objectifs” qu’il faut le comprendre, comme l’a dit M. Kearney. Ce sont les différents objectifs des organisations qui déterminent le type de facilités à accorder. Il appartient à la Commission de décider si elle préfère employer “nature” ou “objectifs”.

42. En ce qui concerne la proposition de M. Ustor tendant à ajouter un nouvel article après les articles 22 et 23, M. Castañeda n’y voit aucune objection de fond, si ce n’est que le nouvel article se référerait à deux articles fort différents l’un de l’autre et qu’il alourdirait la convention. Il est toutefois disposé à suivre l’avis de la Commission sur ce point.

43. M. Castañeda pense, comme M. Kearney, qu'il conviendrait de remplacer, à la première ligne, les mots "toutes facilités" par "les facilités requises" que portait d'ailleurs le premier texte du Rapporteur spécial. En effet, il n'est pas justifié ici de suivre fidèlement le texte de la Convention de Vienne puisqu'on s'en écarte un peu plus loin en ajoutant le membre de phrase "compte tenu de la nature et de la tâche des missions permanentes auprès de l'Organisation". En outre, tel que le texte est rédigé, on pourrait croire que l'Etat hôte doit accorder toutes sortes de facilités aux missions permanentes et l'organisation certaines facilités seulement.

44. Selon les renseignements que M. Castañeda a pu obtenir sur la traduction de "*shall accord*" par "accorde", que M. Ramangasoavina voudrait voir remplacer par "accordera", les textes juridiques français sont généralement rédigés au présent de l'indicatif, le futur n'étant employé que pour les ordres militaires.

45. M. Ouchakov a proposé d'ajouter un nouvel article spécifiant que l'organisation a le devoir d'aider l'Etat d'envoi à obtenir les facilités et les privilèges et immunités pour sa mission permanente. M. Castañeda pense qu'il suffirait peut-être, si la Commission est de cet avis, de renforcer la deuxième phrase de l'article 22, puisqu'il s'agit d'un article de caractère général, en précisant par exemple que l'organisation "aide la mission permanente à obtenir ces facilités et ces privilèges et immunités".

46. M. Ouchakov a fait observer aussi qu'il était contradictoire de parler de la mission au singulier au début de la première phrase et au pluriel à la fin de la même phrase. La raison en est qu'à la fin de la phrase il s'agit non pas d'une mission, mais de toutes celles qui sont accréditées auprès de l'organisation en question, l'idée étant d'éviter toute différence de traitement entre les missions auprès d'une seule et même organisation.

47. M. Castañeda est disposé à accepter la proposition de M. Ouchakov tendant à insérer "si besoin est" entre "l'Organisation" et "aide", dans la deuxième phrase.

48. M. Castañeda ne pense pas qu'il conviendrait d'ajouter "aussi" après "aide" au début de la deuxième phrase, car la première et la deuxième phrase ne se réfèrent pas à la même chose.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, accepte qu'au lieu d'ajouter un nouvel article comme il l'avait demandé on modifie la deuxième phrase de l'article 22 dans le sens qu'il a proposé.

50. M. EUSTATHIADES n'a pas d'objection quant au fond de cette proposition, mais ne pense pas qu'il soit indiqué de faire figurer dans l'article 22 l'idée que l'organisation doit veiller à ce que les privilèges et immunités soient accordés. Il s'agit d'un article de caractère général qui est une introduction à l'article suivant, plus concret. La proposition de M. Ouchakov trouvera sa place plus loin.

51. L'emploi du membre de phrase "compte tenu de la nature et de la tâche des missions permanentes auprès de l'Organisation" ne se justifie pas. En effet, s'il est vrai qu'il figure à l'article 22 du projet d'articles sur les missions spéciales, où il a été ajouté pour la première fois, car on ne le trouve pas dans les articles correspondants des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, les considérations qui ont amené la Commission à l'utiliser dans le cas des missions spéciales ne sont pas applicables aux missions permanentes. La Commission s'était alors référée aux caractéristiques propres aux missions spéciales, à leur tâche et à leur domaine d'action, qui sont bien déterminés pour chaque mission spéciale. Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 22 du projet sur les missions spéciales et les articles 2 et 3 de ce même projet sont instructifs à cet égard⁸. Les missions permanentes, par contre, ont toutes les mêmes caractéristiques et les mêmes fonctions. Leurs tâches et leur nature n'étant pas différentes, le membre de phrase en question n'a pas sa place dans le projet.

52. M. YASSEEN n'est pas non plus en faveur du maintien de ce membre de phrase étant donné que l'article prévoit que l'Etat hôte accorde à la mission permanente non pas n'importe quelles facilités, mais toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions. Il est donc superflu d'ajouter le membre de phrase en question puisque la tâche de la mission ne saurait dépasser le cadre de ses fonctions.

53. La proposition de M. Ouchakov est incomplète, car si l'organisation est tenue d'aider les missions permanentes à obtenir certaines facilités de l'Etat hôte, elle est tenue aussi de leur fournir certaines facilités. Il conviendrait de conserver l'idée de ces deux obligations. Pour éviter d'avoir à répéter la chose à propos de chaque article, on pourrait peut-être rassembler en un seul article tous les aspects de l'aide que l'organisation doit apporter aux missions permanentes.

54. M. USTOR approuve l'amendement proposé par M. Ouchakov à la deuxième phrase de l'article 22, car il est entièrement d'avis que l'organisation doit avoir son mot à dire au sujet des privilèges et immunités qui doivent être accordés à la mission permanente et à ses membres.

55. M. Ustor note en passant que l'amendement proposé ne contient aucune mention des "membres" de la mission permanente. Il est manifestement du droit et du devoir de l'organisation de s'occuper et des privilèges et immunités de la mission permanente et de ceux de ses membres; aussi, vu l'importance de ce sujet, M. Ustor pense, comme M. Yasseen, qu'un article distinct devrait lui être consacré.

56. M. BARTOŠ approuve, quant au fond, les propositions de M. Ouchakov et de M. Ustor.

57. Quant à la forme, l'article 22 devrait avoir deux paragraphes. Le paragraphe 1 disposerait que l'Etat hôte et

⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 385 et 396.

les Etats tiers sont tenus d'accorder aux Etats d'envoi et à leurs missions permanentes les privilèges et immunités prévus dans les articles du projet; le paragraphe 2 serait libellé dans le sens proposé par M. Ouchakov. Cet article serait suivi d'un nouvel article sur les facilités en général. Il est plus logique en effet de mentionner d'abord l'obligation qu'ont les Etats d'accorder les privilèges et immunités, pour dire ensuite que l'organisation est tenue de veiller à ce que ces privilèges et immunités soient accordés.

58. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 22 au Comité de rédaction, étant entendu que ce dernier prendra contact avec le Rapporteur spécial et préparera des variantes tenant compte des observations qui ont été faites au cours du débat.

Il en est ainsi décidé⁹.

La séance est levée à 13 heures.

⁹ Pour la reprise du débat, voir 1030e séance, par. 53.

1015e SÉANCE

Lundi 7 juillet 1969, à 15 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, M. Ustor.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 23 (Logement de la mission permanente et de ses membres)¹

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 23.

2. M. CASTAÑEDA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose le texte ci-après :

Article 23

Logement de la mission permanente et de ses membres

1. L'Etat hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à sa

mission permanente, soit aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. L'Etat hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

3. Il est vrai que l'article 22, auquel l'article 23 est étroitement lié, a été renvoyé au Comité de rédaction, mais la Commission peut néanmoins aborder l'examen de l'article 23, qui est une application concrète du principe général posé à l'article 22.

4. Le texte anglais de l'article 23 est inchangé. Dans le texte français, le Comité de rédaction s'est borné à remplacer "doit... faciliter" et "doivent... aider" par le présent de l'indicatif de ces deux verbes, par souci d'uniformité et pour respecter l'usage juridique français.

5. Le Comité de rédaction a maintenu le mot "acquisition", bien que certains membres de la Commission aient objecté que la législation de l'Etat hôte interdit parfois à l'Etat d'envoi d'acquérir des biens sur son territoire; il a jugé en effet que l'acquisition s'appliquait dans la grande majorité des cas et que le deuxième membre de phrase, c'est-à-dire "soit aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière", était assez général pour couvrir toutes les autres hypothèses.

6. Le Comité de rédaction a décidé aussi de ne pas supprimer les mots "par l'Etat d'envoi", qui figurent à la deuxième ligne du paragraphe 1, comme l'auraient souhaité certains membres, car l'expression correspondante – "par l'Etat accréditant" – figure dans l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques² et, s'agissant de deux situations exactement identiques, on risquait, en supprimant ces mots, de donner l'impression que la règle énoncée est différente, ce qui n'est pas le cas. Le Comité de rédaction a estimé que le deuxième membre de phrase couvrirait aussi les cas où l'Etat d'envoi ne peut acquérir de biens en son nom propre.

7. Enfin, le Comité de rédaction a décidé de prier le Rapporteur spécial de développer la partie du commentaire relative à l'acquisition.

8. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que si la Commission décide, comme il en a été question à la séance précédente³, de rédiger un article distinct de caractère général sur l'obligation qu'a l'organisation d'aider l'Etat d'envoi et les missions permanentes à obtenir de l'Etat hôte les facilités et les privilèges et immunités requis, il sera inutile de mentionner l'organisation au paragraphe 2 de l'article 23.

9. En tout état de cause, l'Etat hôte et l'organisation ne devraient pas être mis sur le même pied, comme cela semble être le cas dans le paragraphe 2. En effet, c'est l'Etat hôte qui est responsable au premier chef de l'octroi de facilités aux missions permanentes et à leurs membres en matière de

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

³ Voir par. 32.

¹ Pour le débat antérieur, voir 993e et 994e séances.